

**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024 / 358**



**ACCORDANT UNE AUTORISATION PREALABLE DE  
NOUVELLE INSTALLATION D'UN DISPOSITIF OU  
D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE**

<p><b>CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION</b></p> <p><b>déposée le</b> 18/04/2024</p> <p><b>par</b> SIMASTOCK – SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION (SAS) – Monsieur BILS Jérémy</p> <p><b>demeurant à</b> 08, Rue Francisco Ferrer Prolongée Lieu-dit « La Centrale » 59450 SIN LE NOBLE</p> <p><b>pour</b> Nouvelle installation d'une enseigne</p> <p><b>sur un terrain sis</b> D 306 – BF LOGISTIQUE Lieu-dit « Plateforme Multimodale Delta 3 » 62119 DOURGES</p>	<p><b>CADRE 2 : DECLARATION</b> N° APE 062 274 24 0001</p> <p><b>AFFICHÉ LE</b> <b>15 MAI 2024</b> <b>EN MAIRIE</b></p>
--	---

**LE MAIRE**

**Vu** la demande susvisée,  
**Vu** les articles L.581-3, L.581-44, L.581-10 à L.581-20, du code de l'environnement,  
**Vu** les articles R.581-16 et 17, R.581-58 à 65 du code de l'environnement,  
**Vu** le décret n° 2012-118 du 30/01/2012 portant sur le règlement national des enseignes,

**Vu** la ZAC DELTA 3 créée par arrêté inter-Préfectoral des 1er et 14 octobre 2013, le dossier de réalisation a été approuvé le 29 juin 2015 ; arrêté inter préfectoral approuvant le programme des équipements publics des 14/09 et 12/10/2016.

**DECIDE**

Article Unique : La demande de nouvelle installation d'enseigne est accordée sous réserve du strict respect des informations contenues dans le dossier de demande.



FAIT A DOURGES, LE 6 mai 2024

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

**OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et du Décret 2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois. Pour les **travaux de courte durée**, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois, même s'ils durent moins longtemps.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage sur le terrain de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Télérecours : **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.